

**AVENANT A L'ACCORD SUR LA
GESTION DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE
du 17 mars 2004
CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE**

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire,

et d'autre part les Organisations Syndicales suivantes :

- le Syndicat CFDT, représenté par
- le Syndicat CFTC, représenté par Catherine GARNIER
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par Bernard LAROUHE
- le Syndicat CGT, représenté par Luc ABARISON
- le Syndicat FO, représenté par FERRA → Gerard
- le Syndicat SU - UNSA, représenté par Jacques MONNIER
- le Syndicat SUD, représenté par

Le kilométrage maximum permettant de mettre en œuvre une mobilité géographique sans l'accord du salarié est défini dans l'accord de mars 2004 et n'est pas remis en cause par cet avenant.

La Direction propose une bonification de l'accompagnement à la mobilité.
Trois mesures ont ainsi été retenues dans le cadre des NAO 2006 pour accompagner la mobilité géographique.

Il est rappelé que les mobilités décidées pour seules convenances personnelles restent exclues de ce dispositif.

CCG M GFC L

Page 1/3

Le paragraphe sur la mobilité géographique est donc modifié selon les modalités suivantes:

- le montant de la prime versée est porté à 35 €/Km, contre 25 €/Km auparavant, pour les mobilités comprises pour un trajet simple :
 - entre 10 et 30 kilomètres pour les emplois classés de T1 à TM5.
 - entre 10 et 40 kilomètres pour les emplois classés de CM6 à CM10.
- une nouvelle prime de 35 € par kilomètre supplémentaire est mise en place dans les mêmes conditions que ci-dessus pour les mobilités :
 - supérieure à 30 Km (60 Km aller et retour) pour les emplois classés de T1 à TM5.
 - supérieure à 40 Km (80 Km aller et retour) pour les emplois classés de CM6 à CM10.
- La prime versée en cas de déménagement pour les mobilités supérieures à 30km (T1 à TM5) et supérieures à 40km (CM6 à CM10) est portée à 3000€ contre 2000€ actuellement + 700 € par enfant au lieu de 500 € actuellement.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Il est rappelé que pour le calcul de toute distance kilométrique, il sera fait référence aux données du site internet "ViaMichelin", parcours conseillé par Michelin.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 Mars 2007

**Pour la Direction,
Françoise MARCOURT**